RÈGLEMENT DES VISITEURS DE LA FONDATION CARNEGIE – PALAIS DE LA PAIX

Conditions générales

La **Fondation Carnegie**, établie à La Haye, Carnegieplein 2, 2517 KJ, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 41149745, est propriétaire du **Palais de la Paix**.

Le Visitors Centre/**Centre des visiteurs du Palais de la Paix**, la boutique en ligne du Palais de la Paix ainsi que la **Bibliothèque du Palais de la Paix** font partie intégrante de la Fondation Carnegie.

La **Section 1** (dispositions générales) s'applique à tout visiteur qui visite le Palais de la Paix individuellement ou en groupe.

La **Section 2** (visites guidées) s'applique spécifiquement à tout visiteur participant à une visite guidée.

La **Section 3** (événements) s'applique spécifiquement à tout visiteur participant à un événement.

La **Section 4** (accès à la bibliothèque) régit les conditions d'accès des visiteurs de la bibliothèque.

Section 1 – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

1. **Visiteur** : toute personne qui pénètre dans le Palais de la Paix, avec ou sans billet d'accès valide, autrement qu'en qualité de salarié, stagiaire, bénévole ou administrateur.
2. **Fondation Carnegie** : propriétaire du Palais de la Paix.
3. **Participant** : visiteur participant à une visite guidée ou à un événement.
4. **Service** : possibilité d'assister, à titre gratuit ou payant, à un événement.
5. **Billet d'accès** : billet imprimé ou électronique émis par la Fondation Carnegie donnant accès à une visite guidée ou, le cas échéant, à un événement.
6. **Événement** : réunions, représentations, congrès, conférences, lancements d'ouvrages, colloques, séminaires, ateliers et toute autre manifestation au sens le plus large du terme.
7. **Invité** : visiteur admis sur le domaine du Palais de la Paix à l'invitation d'une des institutions qui y sont établies.
8. **Groupe** : ensemble de visiteurs visitant le Palais de la Paix en groupe.
9. **Organisateur** : entreprise ou institution organisant un événement au Palais de la Paix avec l'autorisation de la Fondation Carnegie.

10. **Visitors centre/Centre des visiteurs** : centre d'accueil et d'information du Palais de la Paix permettant au public de découvrir l'histoire du Palais de la Paix ainsi que les activités des institutions judiciaires internationales qui y sont établies.

11. **Palais de la Paix** : l'ensemble du domaine et des bâtiments, y compris le Centre des visiteurs, le poste de sécurité et la villa du jardin.

Article 2 – Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent à tous les **Visiteurs** du Palais de la Paix. Outre le présent Règlement des visiteurs, des règles internes complémentaires peuvent être applicables. Les Visiteurs sont également tenus de les respecter lorsqu'ils exécutent des travaux ou fournissent des services sur le domaine du Palais de la Paix.

2. Sont également considérés comme Visiteurs toutes les personnes physiques engagées par la Fondation Carnegie dans le cadre de ses missions, y compris lorsqu'elles sont employées par un prestataire, un fournisseur ou toute autre personne morale fournissant des biens ou des services au Palais de la Paix. Cette personne morale est responsable du respect des présentes conditions par chacun de ses salariés, collaborateurs ou prestataires.

3. Toute dérogation aux présentes conditions n'est valable que si elle a été expressément convenue par écrit.

4. L'application de conditions générales d'achat ou de toute autre condition invoquée par une partie contractante est expressément exclue.

Article 3 – Accès

Pour l'accès à la bibliothèque, voir la Section 4.

1. L'accès n'est autorisé que sur présentation d'une pièce d'identité physique valide (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) et, le cas échéant, d'un billet d'accès à la visite guidée ou à l'événement. Une copie numérique ou une photographie de la pièce d'identité sur téléphone portable n'est pas acceptée. Pour des raisons de sécurité, tout Visiteur qui ne peut ou ne souhaite pas présenter une pièce d'identité physique pourra se voir refuser l'accès (sous réserve du paragraphe 2).

2. Lorsqu'un Invité n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité physique valide, la partie qui l'accueille doit procéder à son identification physique avant qu'il ne soit autorisé à entrer sur le domaine.

3. Tous les Visiteurs font l'objet d'un contrôle d'accès. Le Visiteur doit indiquer le motif de sa visite au Palais de la Paix. Tout refus de se soumettre au contrôle d'accès peut entraîner le refus d'entrée.

4. Tous les objets transportés par les Visiteurs doivent être soumis à un contrôle par rayons X, à l'exception des valises et colis diplomatiques.

5. Les Visiteurs reçoivent un badge visiteur qu'ils doivent porter de manière visible pendant toute la durée de leur visite. À leur départ, ils sont tenus de restituer ce badge au service de sécurité.

6. Il est interdit d'introduire sur le domaine des armes, couteaux et autres objets ou substances tranchants, dangereux, explosifs, inflammables, chimiques ou toxiques. Sont également interdits les banderoles, pancartes en carton ou en papier comportant des inscriptions, drapeaux ou hampes de drapeaux, perches à selfie, appareils photographiques professionnels, équipements de tournage, d'enregistrement sonore, caméras GoPro et autres dispositifs de captation d'images (à l'exception des téléphones portables, lesquels sont toutefois interdits lors des visites guidées). Ces objets sont soumis à contrôle et peuvent être saisis par le service de sécurité. Si le Visiteur refuse de remettre un objet susceptible d'être confisqué, l'accès lui sera refusé et il ne pourra prétendre à aucun remboursement du billet d'accès.

7. Les objets découverts lors du contrôle d'accès dont la détention est interdite par la loi seront remis à la police. Le Visiteur concerné pourra être retenu et remis aux autorités compétentes.

8. Le port de vêtements dissimulant le visage est interdit pour des raisons de sécurité. Tout Visiteur dont le visage n'est pas visible pourra se voir refuser l'accès. La direction peut accorder une dérogation dans des circonstances particulières.

9. Le Palais de la Paix n'est accessible que de manière limitée aux poussettes, fauteuils roulants et déambulateurs. Les scooters de mobilité ne sont pas admis.

Article 4 – Séjour au Palais de la Paix

1. L'accès au Palais de la Paix (y compris au Centre des visiteurs), l'assistance à un événement et/ou la participation à une visite guidée s'effectuent aux risques et périls du Visiteur.
2. Pendant son séjour sur le domaine du Palais de la Paix, le Visiteur est tenu de se comporter conformément au présent Règlement des visiteurs de la Fondation Carnegie. Il doit se conformer aux prescriptions et instructions du personnel de la Fondation Carnegie, du service de sécurité et, le cas échéant, des services d'urgence tels que la police ou les services d'incendie.
3. Au sein du Palais de la Paix, il est interdit au Visiteur :

a. de pénétrer ou de demeurer dans des espaces auxquels il n'est pas autorisé à accéder, notamment les locaux, halls ou salles qui ne font pas partie de la visite ou qui sont manifestement inaccessibles au public ;

b. de toucher les objets exposés sans l'autorisation du personnel de la Fondation Carnegie ou de toute autre personne qui lui est directement ou indirectement liée. Les parents, enseignants et accompagnateurs veillent strictement à ce que les mineurs, individus ou groupes placés sous leur responsabilité respectent cette interdiction ;

c. de faire de la publicité ou d'offrir à des tiers des biens ou services, à titre onéreux ou gratuit ;

d. de distribuer des brochures, prospectus ou tracts sur le domaine du Palais de la Paix sans autorisation écrite préalable de la Fondation Carnegie ;

e. de se comporter autrement qu'en hôte respectueux, tant par son attitude que par sa tenue vestimentaire (tenue correcte exigée ; pieds nus, torse nu, short ou tenue manifestement inappropriée interdits) ;

f. de troubler l'ordre public, de manifester l'intention manifeste de le troubler ou de gêner les autres Visiteurs, Invités ou membres du personnel, notamment par des comportements agressifs, menaçants, constitutifs de harcèlement (y compris sexuel), de discrimination, de comportements inappropriés ou transgressifs, de cris répétés ou de vol.

Cette interdiction vise également toute expression susceptible d'être offensante envers des personnes ou des groupes, contraire aux normes généralement admises de sécurité, de décence

et d'ordre public, ou portant atteinte aux intérêts, au nom, à la réputation ou à l'image des institutions établies au Palais de la Paix.

Sont notamment interdites les expressions de toute nature, y compris les expressions à caractère politique, notamment lorsqu'elles figurent sur des vêtements, et lorsqu'elles :

- sont incompatibles avec l'image du Palais de la Paix et avec sa fonction d'institution judiciaire ;
- sont susceptibles de porter atteinte à la neutralité, à l'indépendance, à l'impartialité, réelles ou apparentes, ou à la réputation des institutions établies au Palais de la Paix ;
- sont liées à des litiges ou à des procédures pendants devant l'une des Cours établies au Palais de la Paix ;
- sont susceptibles de perturber les activités ou la sécurité des Cours établies au Palais de la Paix ou de porter atteinte à la dignité du Palais de la Paix.

g. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens d'assistance ;

h. de photographier ou de fumer. Il est également interdit de consommer des aliments ou des boissons, sauf au Réfectoire ou dans le jardin lorsque cette présence y a été autorisée par le personnel de la Fondation Carnegie ;

i. d'introduire ou de consommer des stupéfiants ; ces substances pourront être confisquées et, selon les circonstances, donner lieu à une interpellation et à un signalement à la police ;

j. de se trouver manifestement sous l'influence de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de substances assimilées ;

k. de porter atteinte aux bâtiments, terrains, équipements, collections, installations ou autres biens présents sur le domaine du Palais de la Paix, ou de réaliser des activités susceptibles de leur causer un dommage ;

l. sans préjudice de l'interdiction de photographier prévue à l'article 3, paragraphe 6, d'utiliser à des fins commerciales des photographies, vidéos ou enregistrements filmés réalisés au Palais de la Paix sans l'autorisation écrite expresse de la Fondation Carnegie.

4. Les parents, représentants légaux, enseignants et autres accompagnateurs demeurent à tout moment responsables du comportement des mineurs, individus ou groupes placés sous leur surveillance.

5. La Fondation Carnegie peut refuser ou retirer l'accès au Palais de la Paix lorsqu'un Visiteur ne respecte pas le présent Règlement des visiteurs, les règles internes ou les instructions mentionnées au paragraphe 2. L'appréciation de l'existence d'une violation appartient exclusivement à la Fondation Carnegie.

6. En cas de violation par un Participant à une visite guidée ou à un événement (payant ou non) d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement des visiteurs, la Fondation Carnegie est en droit de mettre fin à la convention avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, et/ou de refuser au Participant l'accès ultérieur à l'événement ou à la visite guidée et de l'expulser du domaine du Palais de la Paix lorsque cela est raisonnablement nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité.

7. Dans les cas visés au paragraphe précédent, le Participant ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes versées à la Fondation Carnegie ou à l'organisateur, ni à une quelconque indemnisation.

8. La Fondation Carnegie est autorisée à interdire, temporairement ou définitivement, l'accès au Palais de la Paix à tout Visiteur ayant déjà enfreint le présent Règlement des visiteurs lors d'une ou plusieurs visites antérieures ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de craindre qu'il cause des dommages.

La décision d'interdiction d'accès est notifiée au Visiteur dans les meilleurs délais, si possible par écrit.

9. Le domaine du Palais de la Paix est placé sous vidéosurveillance. Les images enregistrées sont conservées pendant une période déterminée par la Fondation Carnegie et peuvent, si nécessaire, être mises à la disposition des autorités policières.

10. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, la Fondation Carnegie est autorisée à fermer les accès et à évacuer les Visiteurs présents. Ceux-ci peuvent alors être tenus de se conformer aux instructions et directives visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 5 – Responsabilité

Tout Visiteur qui accède au domaine du Palais de la Paix est responsable de l'ensemble des dommages, directs ou indirects, qu'il cause, notamment lorsqu'ils résultent du non-respect du présent Règlement des visiteurs. La Fondation Carnegie est garantie contre toute réclamation formulée par des tiers à cet égard.

Article 6 – Conditions d'utilisation du vestiaire de la Fondation Carnegie

Le vestiaire situé dans le Centre des visiteurs (dans le cadre d'une visite du Centre des visiteurs et/ou d'une visite guidée) ainsi que celui du Bâtiment de l'Académie ne sont pas surveillés. Des casiers sont toutefois mis à la disposition des visiteurs.

La Fondation Carnegie décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou disparition de vêtements ou d'autres effets personnels.

Article 7 – Objets trouvés et objets abandonnés

1.

Les objets trouvés ou abandonnés sont conservés par la Fondation Carnegie.

Toute personne se présentant comme propriétaire d'un objet trouvé peut soit venir le récupérer personnellement, soit demander son envoi à ses frais contre remboursement. Dans les deux cas, elle doit justifier de son identité de manière satisfaisante.

En cas de doute quant à la qualité du propriétaire présumé, la Fondation Carnegie est en droit d'exiger la preuve de la propriété de l'objet concerné.

2.

La Fondation Carnegie se réserve le droit de détruire tout objet trouvé ou abandonné qui n'aurait pas été réclamé dans un délai de trois mois.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

1.

La Fondation Carnegie respecte votre vie privée et traite vos données à caractère personnel avec le plus grand soin, conformément au **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

Pour de plus amples informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel, veuillez consulter notre déclaration de confidentialité.

2.

Le cas échéant, en cochant la case « Je souhaite être informé(e) des activités de la Fondation Carnegie / du Palais de la Paix », l'utilisateur du site internet consent à recevoir périodiquement

des informations relatives aux activités, services ou produits proposés par la Fondation Carnegie / le Palais de la Paix.

La possibilité de retirer ce consentement ou d'indiquer que l'utilisateur ne souhaite plus recevoir de telles informations lui sera offerte à tout moment.

Article 9 – Responsabilité de la Fondation Carnegie

1.

L'accès au Palais de la Paix (y compris au Centre des visiteurs), la participation à un événement ou à une visite guidée s'effectuent aux risques et périls du Visiteur ou du Participant.

La Fondation Carnegie, ses collaborateurs, guides, ainsi que toute personne qui lui est directement ou indirectement liée, ne peuvent être tenus responsables des dommages subis, sauf en cas de dol ou de faute lourde imputable à la Fondation CarnegieDans tous les cas, l'indemnisation est limitée au montant le moins élevé des deux montants suivants :

a. le montant versé à la Fondation Carnegie par son assureur au titre du sinistre concerné ;

ou

b. le montant de l'indemnisation versée à la Fondation Carnegie par un tiers au titre du même sinistre.

2.

En cas de décès ou de dommages corporels, la responsabilité totale de la Fondation Carnegie ne pourra en aucun cas excéder les limites d'indemnisation prévues au paragraphe 1 du présent article.

3.

Toute responsabilité de la Fondation Carnegie au titre de dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, les pertes de bénéfices, de revenus ou d'économies escomptées résultant de l'accès au Palais de la Paix ou de la participation à un événement ou à une visite guidée, est expressément exclue.

4.

La responsabilité de la Fondation Carnegie est notamment exclue dans les cas suivants:

a. les dommages résultant des actes de tiers, y compris des locataires d'espaces où se déroule un événement, des personnes qu'ils ont mandatées, des personnes exécutant des travaux, ou des autres utilisateurs du Palais de la Paix ;

b. les dommages résultant du non-respect des instructions données par le personnel de la Fondation Carnegie ou par le service de sécurité, ainsi que du non-respect du présent Règlement des visiteurs.

5.

La Fondation Carnegie ne saurait être tenue responsable de modifications apportées à l'horaire d'un événement ou d'une visite guidée, ni des dommages qui pourraient en résulter pour les Participants ou des tiers.

Elle n'assume pas davantage de responsabilité quant au contenu ou à la qualité de l'exécution du programme d'un événement, ni quant à d'éventuelles modifications de celui-ci.

6.

La Fondation Carnegie ne saurait être tenue responsable de la perte ou du vol des effets personnels des visiteurs.

7.

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement des visiteurs, la décision de la direction de la Fondation Carnegie est définitive et contraignante.

Article 10 – Réclamations

1.

Les réclamations peuvent être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

visit@peacepalace.org

Toute réclamation ou demande de remboursement relative à l'accord conclu entre la Fondation Carnegie et le Visiteur doit parvenir par écrit à la Fondation Carnegie dans un délai de six semaines à compter de la date de la visite.

Les réclamations ou demandes introduites après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération.

Dans le cadre du traitement des réclamations et demandes de remboursement, des données à caractère personnel peuvent être traitées.

2.

La Fondation Carnegie examine la réclamation et y répond par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Si l'enquête n'est pas achevée dans ce délai, le plaignant en est informé, ainsi que de la date prévisible à laquelle une réponse définitive pourra être apportée.

Article 11 – Force majeure

1.

Constitue un cas de force majeure, outre ce qui est reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, tout événement extérieur, prévisible ou imprévisible, échappant au contrôle raisonnable de la Fondation Carnegie et l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- les nuisances, désagréments ou actes illicites causés par des tiers, y compris d'autres visiteurs ;
- les travaux de maintenance ;
- les dysfonctionnements des installations ;
- les erreurs commises par des tiers dans les annonces, communications ou indications de prix relatives à un événement ou à une visite guidée ;
- les maladies affectant des intervenants ou conférenciers qui ne peuvent être remplacés en temps utile ;
- les épidémies ;
- les catastrophes naturelles ;
- les grèves touchant la Fondation Carnegie ;
- ainsi que tout cas de force majeure affectant des tiers dont la Fondation Carnegie dépend pour l'exécution de ses obligations.

En cas de force majeure, aucun droit à remboursement ni à indemnisation ne peut être invoqué.

2.

En cas de force majeure, incluant notamment les grèves, incendies, intempéries exceptionnelles ou circonstances analogues, la Fondation Carnegie se réserve le droit de reporter une visite guidée ou un événement à une date ultérieure, ou de l'annuler.

Article 12 – Dispositions finales

1.

Le présent Règlement des visiteurs ainsi que tout accord conclu entre un Visiteur et la Fondation Carnegie sont régis exclusivement par le droit néerlandais.**2.**

Tout litige découlant du présent Règlement des visiteurs ou s'y rapportant relève de la compétence exclusive des juridictions compétentes des Pays-Bas.

3.

Les informations figurant sur le site internet sont élaborées avec le plus grand soin. Elles peuvent être adaptées à tout moment sur la base de nouvelles informations.

Aucun droit ne peut toutefois être tiré d'une erreur involontaire dans une description, d'une information inexacte ou d'une indication erronée de prix.

Section 2 – Conditions particulières applicables aux visites guidées du domaine du Palais de la Paix et aux visites du Centre des visiteurs

Les visites guidées ont lieu sur le domaine du Palais de la Paix et se déroulent exclusivement sous la conduite d'un guide.

Article 13 – Règles applicables aux visites guidées

1. Il est interdit de quitter le groupe avant, pendant ou après la visite guidée. Il est également interdit de pénétrer dans des halls, salles ou parties de bâtiments qui ne font pas partie du parcours de visite ou qui sont manifestement inaccessibles aux visiteurs. La circulation libre dans les jardins est également interdite sans l'autorisation préalable de la Fondation Carnegie.
2. Pour les visites guidées, une taille maximale de groupe peut être fixée, au-delà de laquelle la présence d'un guide ou accompagnateur est requise. Pour l'enseignement primaire, chaque groupe de quinze élèves doit être accompagné de deux encadrants. Pour l'enseignement secondaire, chaque groupe de quinze élèves doit être accompagné d'au moins un et d'au plus deux encadrants. La Fondation Carnegie se réserve le droit de refuser l'accès aux groupes ne satisfaisant pas à ces exigences.
3. Les Participants ne sont pas autorisés à emporter des sacs, appareils photographiques, téléphones portables, montres connectées ou autres appareils électroniques pendant la visite guidée, sauf décision contraire de la Fondation Carnegie. Les dispositifs médicalement nécessaires, tels que les appareils auditifs, sont exemptés de cette interdiction. Les Participants peuvent déposer leurs effets personnels dans les casiers du Centre des visiteurs.
4. Les Participants doivent se présenter au moins quinze minutes avant le début de la visite guidée afin de permettre le contrôle de sécurité. Les conséquences d'un retard sont prévues à l'article 17, paragraphe 3.
5. Les enfants de moins de douze ans ne peuvent participer à une visite guidée qu'accompagnés d'un adulte, à raison d'un maximum de deux enfants par adulte.

Article 14 – Conditions particulières applicables aux Participants à une visite guidée ou à une visite privée du Centre des visiteurs

1. Cette visite se déroule uniquement dans le Centre des visiteurs. Aucun accès aux jardins ni aux bâtiments situés sur le domaine du Palais de la Paix n'est autorisé.

2. Le Groupe (Participants) doit se présenter à l'heure prévue. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, si le Groupe accuse un retard supérieur à quinze minutes, la Fondation Carnegie se réserve le droit de lui refuser l'accès au Centre des visiteurs. Dans ce cas, le montant dû reste intégralement exigible, dès lors que du personnel a été mobilisé pour cette visite. Une facture sera adressée par courrier électronique.
3. Le paiement doit être effectué sur place, en espèces ou par carte bancaire.
4. Si, de manière imprévue, aucun membre du personnel n'est disponible, la Fondation Carnegie se réserve le droit d'annuler la visite. Si le paiement a déjà été effectué, les dispositions de l'article 17, paragraphe 2 s'appliquent.

Article 15 – Prix

Les prix indiqués pour les billets sont exprimés en euros et incluent la TVA. Ils sont susceptibles d'être modifiés à tout moment et sans préavis.

Article 16 – Achat, paiement et réception des billets d'accès

1. Les billets d'accès peuvent être achetés via le site internet www.vredespaleis.nl. Une offre est réputée avoir été formulée par le demandeur dès lors qu'il a complété le formulaire en ligne et l'a transmis électroniquement à la Fondation Carnegie. Le contrat est conclu au moment où une confirmation de réservation est envoyée par courrier électronique au demandeur.
2. Le paiement des billets est effectué par iDEAL, Visa ou Mastercard. Les conditions générales de la banque ou du prestataire de paiement concerné s'appliquent à la transaction.

Le demandeur reçoit une confirmation de paiement par courrier électronique. Après réception du paiement, le billet lui est transmis à la même adresse électronique afin qu'il puisse l'imprimer.

Article 17 – Annulation et modification d'un billet d'accès

1. Dès la conclusion du contrat visée à l'article 16, l'annulation des billets achetés et le remboursement du prix d'achat ne sont plus possibles, sauf circonstances exceptionnelles appréciées à la discrétion exclusive de la Fondation Carnegie.

2. Jusqu'à trente-six heures avant le début de la visite guidée, il est possible de modifier les données d'identité figurant sur le billet d'accès. Jusqu'à quinze jours avant la visite guidée, il est possible de modifier la date et l'heure de réservation, sous réserve des disponibilités. Ces modifications sont effectuées sans frais.
3. Un billet d'accès préalablement acheté devient automatiquement invalide à l'expiration de l'horaire ou du créneau horaire qui y figure. L'absence ou l'arrivée tardive des Participants (Groupe) à la date et à l'heure convenues, compte tenu de l'obligation de se présenter quinze minutes avant la visite pour les contrôles de sécurité, peut entraîner l'annulation de la visite du Palais de la Paix. Dans ce cas, aucun remboursement ou autre forme de compensation ne sera accordé.
4. La Fondation Carnegie se réserve à tout moment le droit d'annuler, de modifier ou d'interrompre une visite guidée. Dans la mesure du possible, les Participants seront informés à l'avance de toute modification ou annulation par courrier électronique. En cas d'annulation, le prix d'achat sera remboursé automatiquement.

Article 18 – Absence de remboursement

1. Les circonstances suivantes ne donnent jamais lieu à une obligation de remboursement ou d'indemnisation à la charge de la Fondation Carnegie :

a. l'arrivée tardive du Participant (article 17, paragraphe 3) ;

b. le fait qu'une ou plusieurs salles ne soient pas visibles ou accessibles ;

c. la fermeture partielle du bâtiment principal du Palais de la Paix ;

d. l'évacuation totale ou partielle du Palais de la Paix ou de son bâtiment principal en raison d'une situation d'urgence ;

e. les nuisances ou désagréments causés par d'autres visiteurs, notamment le bruit, les comportements inappropriés ou le vol ;

f. les dommages causés par d'autres visiteurs ;

g. les nuisances ou désagréments résultant de travaux de maintenance, de rénovation ou de réaménagement des locaux ;

h. les nuisances ou désagréments provoqués par le dysfonctionnement d'installations ou d'équipements du Palais de la Paix ;

i. le refus d'accès au Palais de la Paix lorsque la Fondation Carnegie estime une telle mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment lorsque le Participant arrive après le début de la visite guidée ;

j. toute violation des présentes conditions par le Participant entraînant la résiliation immédiate du contrat, le refus d'accès ou l'exclusion de la visite guidée ;

k. la perte du billet d'accès.

2. Le prix payé pour une visite guidée ne peut être remboursé que lorsque la Fondation Carnegie annule elle-même la visite pour des raisons indépendantes du Participant et ne relevant pas des situations décrites au paragraphe 1. Cette appréciation appartient exclusivement à la Fondation Carnegie.

Section 3 – Conditions particulières applicables aux événements

Article 20 – Règlement applicable aux événements

Il est notamment interdit au Participant :

1. d'introduire sur le lieu de l'événement des appareils photographiques, caméras, équipements audiovisuels ou tout autre matériel d'enregistrement, sous peine de confiscation pendant toute la durée de l'événement, sauf autorisation contraire de la Fondation Carnegie ;
2. d'enregistrer l'événement sous quelque forme que ce soit, notamment par photographie, film, enregistrement sonore ou vidéo, y compris au moyen d'une perche à selfie, sauf autorisation préalable de l'organisateur ou de la Fondation Carnegie agissant en qualité d'organisateur. Tout enregistrement effectué en violation de cette disposition pourra être saisi et détruit ;
3. de pénétrer dans des halls, salles ou parties de bâtiments qui ne font pas partie de l'événement auquel il participe ou qui sont manifestement inaccessibles aux visiteurs. Il est également interdit de circuler librement dans les jardins sans autorisation du personnel de la Fondation Carnegie ou du service de sécurité.

Article 21 – Droits de la Fondation Carnegie

1. Mesures en cas de violation

En cas de violation par un Participant d'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement des visiteurs, la Fondation Carnegie est autorisée à mettre fin au contrat effet immédiat, sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, et/ou à refuser au Participant l'accès à l'événement ou à l'exclure du domaine du Palais de la Paix lorsque cela est raisonnablement nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Dans ce cas, aucun remboursement ni aucune indemnisation ne seront dus. Tout dommage causé par le comportement du Participant pourra être mis à sa charge.

2. Captation d'images et de sons

a. L'organisateur et/ou la Fondation Carnegie sont autorisés à réaliser ou faire réaliser des enregistrements visuels et/ou sonores, en direct ou différé, de l'événement, du lieu où il se

déroule et du public présent, ainsi qu'à les reproduire et diffuser, pour autant que les intérêts légitimes des personnes concernées ne soient pas indûment affectés.

En participant à l'événement, toute personne apparaissant dans ces enregistrements consent à leur utilisation sans pouvoir prétendre à une quelconque rémunération.

b. Lorsqu'une photographie sur laquelle figure un Participant est publiée et que celui-ci souhaite s'y opposer, il peut adresser sa demande à l'adresse suivante : **privacy@peacepalace.org**.

La Fondation Carnegie procédera alors à une mise en balance entre son intérêt à publier cette image à des fins d'information, de communication ou de documentation et le droit au respect de la vie privée du Participant. Si la demande est fondée, l'image ou les images concernées seront supprimées dans les meilleurs délais lorsque cela est techniquement possible.

Article 22 – Droits d'auteur

1. Tous les documents, créations graphiques ou autres œuvres réalisés par ou pour le compte de la Fondation Carnegie dans le cadre de l'événement demeurent sa propriété intellectuelle exclusive.
2. Tout Participant souhaitant utiliser ces documents ou créations doit adresser une demande écrite à la Fondation Carnegie. Celle-ci peut assortir son autorisation de conditions particulières.

Section 4 – Accès à la bibliothèque

Article 23 – Accès à la bibliothèque pour les nouveaux membres et les membres actifs

1. Les membres de la bibliothèque disposant d'une adhésion valide et active ont accès à la salle de lecture, sous réserve du respect de la procédure générale d'accès et sans préjudice du paragraphe 6.
2. Les membres souhaitant utiliser la salle de lecture doivent réserver à l'avance un créneau horaire via le site internet de la **Peace Palace Library** ou par tout autre système de réservation désigné par la bibliothèque.
3. Les membres sont responsables de leur arrivée en temps utile à l'entrée de sécurité du Palais de la Paix ainsi qu'à la salle de lecture pendant le créneau réservé.
4. Lors d'une visite à la bibliothèque, le membre doit être en possession :

a. d'une pièce d'identité **physique** valide comportant une photographie (passeport, carte d'identité de l'Union européenne ou permis de conduire de l'Union européenne) ; et

b. de sa carte de bibliothèque.

5. À son arrivée au poste de sécurité, le membre doit présenter sa pièce d'identité ainsi que sa carte de bibliothèque et informer les agents de sécurité qu'il se rend à la **Peace Palace Library**.
6. Les personnes effectuant leur première visite et n'ayant pas encore reçu leur carte de bibliothèque doivent, à première demande, présenter une preuve d'adhésion ou une confirmation de paiement. La carte de bibliothèque leur sera remise personnellement au comptoir d'accueil de la bibliothèque lors de cette première visite.
